Enseignement spécialisé
scolarité postobligatoire

Aspects éthiques, déontologiques et règlementaires

COMPLEMENTS A L'ECHELLE DESCRIPTIVE NO 8

ZINGUINIAN MELINE ET ANDRE BERNARD

HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE DU CANTON DE VAUD |Lausanne (Suisse)

1. Éthique et enseignement 3

2. Code de déontologie des enseignantes et des enseignants adhérents du SER 5

Préambule 5
Principes fondamentaux du Code de déontologie et de la profession 5

3. Aspects légaux et règlementaires liés aux professions de la pédagogie spécialisée 7

Généralités 7
L'école 8
Neutralité et impartialité 11
Confidentialité 11
Responsabilité 12
Signalement 16
Relation avec les parents et la presse 17
Mesures préventives et ordinaires de pédagogie spécialisée 17
Mesures renforcées de pédagogie spécialisée 17
Prestations indirectes 18
Encadrement individuel spécialisé 18
Évaluation 19
Sanctions 21
Formation continue 22
Droits d'auteurs 23

1. Éthique et enseignement

L'enseignement est un métier dans lequel les valeurs jouent un rôle prépondérant (Gauchet, Blais, & Ottavi, 2013). Dès lors, la personne qui enseigne est continuellement aux prises avec des décisions, prises dans l'urgence et l'incertitude (Perrenoud, 1996), qui demandent des considérations éthiques : est-ce juste ? Est-ce la meilleure action possible ?

Les lois, règlements, directives balisent la réflexion et permettent, dans bien des situations, de déterminer la décision à prendre et l'action à entreprendre. Mais, si ces textes tracent les chemins à emprunter, bien des situations restent largement indéterminées : il s'agit alors d'entrer dans des délibérations éthiques pour agir avec justesse autant qu'avec justice.

On peut distinguer deux courants dans le champ éthique : le raisonnement normatif et la délibération éthique, que nous résumerons brièvement.

Le raisonnement normatif

Pour les tenants du raisonnement normatif, la personne confrontée à une situation doit se poser la question de la conformité de son action aux normes et aux obligations, qu'elles soient sociales ou professionnelles. Et cette question est loin d'être facile :

> *Lier une action particulière à des énoncés généraux et juger par la suite la conformité de l'action à la règle n'est pas une opération déductive. Il n'existe pas de catégories analytiques à priori permettant de distinguer toutes les actions défendues et toutes les actions permises par une règle générale. Le raisonnement pratique normatif exige donc un va-et-vient entre la situation concrète, l'action envisagée et l'ensemble de normes s'appliquant à la pratique (Legault, 2016, p. 40).*

L'application d'une loi ou d'une règle, si l'on veut entrer dans la délibération éthique, n'est pas une opération mécanique pouvant être automatisée. D'une part, les situations scolaires recèlent très souvent une large part d'indétermination (l'enseignant[1] n'a pas accès à toutes les informations qui pourraient s'avérer pertinentes pour éclairer la situation) et d'autre part la complexité des situations rend difficile l'identification de la règle à appliquer, pouvant même à l'occasion produire des raisonnements contradictoires : « *appliquer une règle au cas, ou trouver une règle pour un cas, c'est dans les deux cas, produire du sens* » (Ricoeur, 2001, p. 251). Produire du sens, c'est aussi interroger le sens de la situation pour chaque personne qui y participe, et dans les situations scolaires ou éducatives, ce sens n'est souvent pas le même pour les différents protagonistes.

La délibération éthique

La seconde manière d'aborder le choix éthique en situation est celle de la délibération éthique :

> *Au lieu de poser la question de la conformité de l'action proposée avec une norme cherchant à savoir si l'on est obligé à accomplir cette action, l'agent peut se demander si l'action envisagée est la « meilleure action » à poser dans ce contexte. L'éthique par les valeurs se distingue de l'éthique normative en posant la question de l'évaluation de l'action plutôt que celle de la conformité à la norme* (Legault, 2016, p. 40).

Georges Legault (op. cit.) propose quatre étapes dans cette délibération :

1. **L'analyse des conséquences de la décision** : il s'agit dans cette première étape d'identifier les conséquences potentielles pour les personnes concernées. La question peut être plus difficile qu'elle en a l'air : l'appréciation d'une part de l'étendue des personnes concernées, d'autre part de l'impact (Réel ? Supposé ? Probable ? Certain ?) de la décision à prendre.
2. **L'évaluation des impacts sur les parties prenantes** : cette évaluation des impacts de nos actions repose sur des jugements de valeur, dans lesquels nous attribuons une valeur à des choses, au nom de quelque chose. En effet, les choses n'ont pas de valeur en elles-mêmes. Il

[1] *Le masculin utilisé dans les textes cités est purement grammatical et recouvre des termes génériques convenant aussi bien à des hommes qu'à des femmes*

s'agit donc d'être conscient de ses propres valeurs, pour pouvoir, à l'aune de celles-ci, évaluer l'impact de ses décisions en termes de désirable/non désirable et tous les degrés intermédiaires.

3. **La pondération détermine le choix final** : faut-il par exemple privilégier la sécurité ou l'autonomie ? La créativité ou la capacité à suivre une consigne ? Comment maximaliser toutes les valeurs en présence, identifiées au travers des deux étapes précédentes ?
4. **L'exposition dans un dialogue avec les parties prenantes des raisons qui justifient la décision en contexte**.

Malgré la difficulté de la réflexion éthique, celle-ci est indispensable dans toute situation éducative. Faute de cette réflexion, le risque du *désengagement moral* est réel (Bandura, 2016). Dans ce processus, les personnes séparent de manière sélective leurs valeurs morales et leurs comportements et s'engagent dans des conduites nocives, voire cruelles envers d'autres. Les mécanismes identifiés par Bandura (op. cit.) sont les suivants :

- Justification de ses comportements nocifs (dévalorisation, rejet, maltraitance…) au nom d'une juste cause (respect de l'ordre, devoir d'éduquer…).
- Refus de tout blâme en reportant la faute sur les autres (les élèves, mais aussi l'école, le département, la société…).
- Déplacement et dilution des responsabilités (tout le monde le fait ; c'est la société qui le veut…).
- Minimisation ou déni des effets nocifs de ses actions (ce n'est pas si grave, c'est pour leur bien, ça les prépare au monde du travail…).
- Déshumanisation des victimes et reproches qui leur sont faits d'être responsables de leur souffrance (il l'a bien voulu, il l'a cherché…).

Ce désengagement moral commence par l'insensibilité aux maltraitances ordinaires et se nourrit de la crainte de confronter ses collègues sur des faits dont on a connaissance. Vouloir développer la compétence éthique dans un collectif manifestant un désengagement moral ne peut qu'apporter de la confusion. Chaque enseignant est donc concerné et a une responsabilité, non seulement à l'égard de ses élèves, mais aussi de ses collègues et futurs collègues.

Bibliographie

Bandura, A. (2016). *Moral Disengagement. How People Do Harm and Live with themselves*. New York: Worth Publishers.

Gauchet, M., Blais, M.-C., & Ottavi, D. (2013). *Pour une philosophie politique de l'éducation : six questions d'aujourd'hui*. Paris: Fayard.

Legault, G. A. (2016). La délibération éthique au cœur de l'éthique appliquée. *Revue française d'éthique appliquée* (1), 37-44.

Perrenoud, P. (1996). *Enseigner : agir dans l'urgence, décider dans l'incertitude : savoirs et compétences dans un métier complexe*. Paris: ESF éd.

Ricoeur, P. (2001). *La prise de décision dans l'acte médical et dans l'acte judiciaire », in Le Juste 2*. Paris: Esprit.

2. Code de déontologie des enseignantes et des enseignants adhérents du SER

Préambule[2]

Lorsqu'à la fin du XIXe et au début du XXe siècle les membres de la Société pédagogique romande (SPR), au cours de leurs congrès, traçaient le portrait du maître idéal, définissant également ses droits et devoirs, ils ne songeaient pas à la rédaction d'une charte professionnelle ; pourtant les principes énoncés auraient pu figurer en bonne place dans un véritable code d'éthique ou de déontologie.
[… En 1991,] la SPR adoptait son propre Code de déontologie. L'Assemblée des délégués du SER (AD) de septembre 2003 en fit (avec quelques amendements) le Code de déontologie du SER.
Ce présent Code en est la troisième version, qui a été adoptée par l'AD de Fribourg le 25 mai 2018.
Le Code de déontologie des enseignants adhérents du SER énonce des principes généraux. Il se fonde sur la Convention internationale des droits de l'enfant et sur la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant OIT/UNESCO de 1966.
Il s'appuie également sur la Déclaration de l'Internationale de l'Éducation (IE) sur l'éthique professionnelle, adoptée lors de son 3e congrès mondial en juillet 2001 à Jomtien, Thaïlande, et amendée au cours du congrès de Cape Town, Afrique du Sud, en juillet 2011.

Le SER est la faîtière syndicale des enseignants romands de tous les niveaux de la scolarité obligatoire et postobligatoire. Il regroupe les associations membres suivantes :

- AMCOFF, Association des maîtres du CO fribourgeois francophone
- AVECO, Association valaisanne des enseignants du CO
- SAEN, Syndicat autonome des enseignants neuchâtelois
- SEJ, Syndicat des enseignants jurassiens
- SEFB, Syndicat des enseignants francophones bernois
- SPFF, Société pédagogique fribourgeoise francophone
- SPG, Société pédagogique genevoise
- SPVal, Société pédagogique valaisanne
- Section SER

Principes fondamentaux du Code de déontologie et de la profession

- Le respect des Droits de l'Homme et des Droits de l'enfant fait partie intégrante de la profession d'enseignant.
- L'enseignant œuvre en faveur d'une école publique, égalitaire et humaniste.
- Comme professionnel de l'éducation, l'enseignant place l'intérêt de l'enfant ou du jeune au centre de ses préoccupations afin de l'aider à devenir un citoyen autonome, solidaire et responsable.
- L'enseignant s'abstient de toute forme de discrimination en rapport avec la nationalité, l'appartenance ethnique, le niveau social, la religion, les opinions politiques, l'infirmité, la maladie et le genre.
- L'enseignant se garde d'abuser du pouvoir que lui confère sa profession.

[2] Le texte qui suit est une reprise du contenu du code de déontologie du SER

Chaque affilié du SER s'engage à respecter le présent Code de déontologie et :

… pour garantir les droits fondamentaux de l'enfant ou de l'adolescent

- Favorise l'épanouissement de sa personnalité et le développement de sa capacité de discernement ;
- Vise à son développement le plus harmonieux ;
- Travaille à sa socialisation, à son intégration au sein de la classe et associe les élèves à l'élaboration des règles nécessaires à la vie commune ;
- Stimule le développement de son sens critique ;
- Est à son écoute et prend en compte les informations le concernant ;
- L'assiste si son intégrité physique, psychique ou morale est menacée ;
- Fait preuve de vigilance et agit selon les règles institutionnelles face à la maltraitance et au harcèlement ;
- Se garde de tout prosélytisme politique ou religieux ;
- Enseigne et éduque en agissant avec le plus grand respect ;
- Respect qu'il s'efforce de faire acquérir à ses élèves ;

… pour agir en professionnel de l'éducation et assumer sereinement les multiples missions de la profession

- Fait preuve de conscience professionnelle en toute occasion ;
- Se tient au courant de l'évolution des savoirs pédagogiques et veille à développer constamment ses connaissances et compétences ;
- Respecte le devoir de réserve et le secret de fonction liés à la profession ;
- Manifeste curiosité intellectuelle et ouverture au monde ;
- Sait se mettre en question et évaluer sa pratique ;
- Est capable d'interroger des directives ou des pratiques estimées abusives et d'agir selon sa conscience ;
- S'enquiert et tient compte des options pédagogiques défendues par son association professionnelle ;
- Fait preuve de sens critique, d'autonomie et sait prendre ses responsabilités ;
- Reconnaît ses limites et recherche un avis ou une aide extérieure s'il se trouve en difficulté ;
- Préserve et maintient une certaine distance entre sa vie professionnelle et sa vie privée ;

… pour contribuer à créer un esprit professionnel de solidarité et de collégialité

- Collabore avec les collègues et les autres intervenants dans le cadre professionnel ;
- Participe à l'élaboration des règles de son établissement et contribue à les faire respecter ;
- Tient compte des points de vue et des compétences de ses collègues ;
- Respecte le travail de ses collègues et participe, le cas échéant, à leur défense ;
- Intervient auprès d'un collègue qui ne respecterait pas les règles du présent code, ou de tout autre membre des personnels de l'école qui nuirait aux intérêts des élèves ;

… pour favoriser les relations avec les parents (avec l'accord du jeune ayant atteint sa majorité)**,**

- Seconde les parents dans leur tâche éducative ;
- S'efforce de maintenir un dialogue constructif avec les parents ;
- Veille à la transmission des informations nécessaires et oriente les parents vers des ressources externes ;

… pour défendre l'école publique en tant qu'institution

- Contribue à la qualité de l'école, à la confiance dont elle doit bénéficier et à la qualité de son image dans la population ;
- Travaille à la mise en valeur de la profession enseignante ;
- Soutient l'élaboration et l'adoption de projets propres à développer la mission humaniste de l'école ;
- Œuvre avec persévérance et au quotidien dans le sens d'une école juste et efficace.

[…].

Le Code de déontologie est un document qui appartient à la profession et ne peut en aucun cas être utilisé par un employeur, une personne chargée de contrôle ou tout étranger au corps professionnel.

3. Aspects légaux et règlementaires liés aux professions de la pédagogie spécialisée[3]

Avertissement

Ce document est un support créé dans le cadre de la HEP Vaud en relation avec la formation pratique. Il ne peut être exhaustif de la règlementation ni répondre à toutes les situations. Il convient donc de l'utiliser avec toutes les réserves nécessaires[4]. À l'exception des généralités, il y figure uniquement les passages des textes cités qui concernent directement le corps enseignant.

Textes cités :

- Constitution fédérale (CF) et vaudoise (CV)
- Code pénal (CP)
- Loi sur le personnel de l'État de Vaud (LPERS) et Loi sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents (LRECA)
- Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)
- Loi fédérale sur la protection des données (LPD)
- Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA)
- Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS)
- Règlement des gymnases (RGY), Règlement de l'École de commerce (REcom), Règlement de l'École de culture générale (RECG), Règlement de l'École de maturité (REM) et Dispositions d'application de l'enseignement gymnasial (DRGY et DLESS)
- Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) et Règlement d'application de la loi (RLPS)
- Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)
- Loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFPr) et Règlement d'application de la loi (RLVLFPr)
- Loi sur l'orientation professionnelle (LOPro)
- Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)
- Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHAND)
- Déclaration de Salamanque et cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux (DSAL)
- Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 de la CDIP (AICDPS)
- Directive concernant les « Mesures de contrainte dans les établissements de pédagogie spécialisée » (DMCEPS)
- Cahier des charges des enseignants spécialisés travaillant dans une institution membre de l'AVOP (CC)

Généralités

DSAL Sur les principes, les politiques et les pratiques en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux

2 Nous [représentants de 92 gouvernements et de 25 organisations internationales] sommes convaincus et nous proclamons que :

- l'éducation est un droit fondamental de chaque enfant qui doit avoir la possibilité d'acquérir et de conserver un niveau de connaissances acceptable,
- chaque enfant a des caractéristiques, des intérêts, des aptitudes et des besoins d'apprentissage qui lui sont propres,
- les systèmes éducatifs doivent être conçus et les programmes appliqués de manière à tenir compte de cette grande diversité de caractéristiques et de besoins,
- les personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux doivent pouvoir accéder aux écoles ordinaires, qui doivent les intégrer dans un système pédagogique centré sur l'enfant, capable de répondre à ces besoins,
- les écoles ordinaires ayant cette orientation intégratrice constituent le moyen le plus efficace de combattre les attitudes discriminatoires, en créant des communautés accueillantes, en édifiant une société intégratrice et en atteignant l'objectif de l'éducation pour tous ; en outre, elles

[3] Nous remercions Nadine Giauque, Corinne Monney et Anne Rodi pour leur relecture d'une version précédente du texte et pour leurs précieux commentaires ainsi que Séverine Biselx Smith pour ses apports fructueux.

[4] Les compléments utiles que vous identifieriez sont à communiquer à meline.zinguinian@hepl.ch

assurent efficacement l'éducation de la majorité des enfants et accroissent le rendement et, en fin de compte, la rentabilité du système éducatif tout entier.

AICDPS Art. 1 But

Les cantons concordataires travaillent ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans le but de respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. En particulier,

a) ils définissent l'offre de base qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers.
b) ils promeuvent l'intégration de ces enfants et de ces jeunes dans l'école ordinaire,
c) ils s'engagent à utiliser des instruments communs.

CV Art. 13 Protection des enfants et des jeunes

1 Chaque enfant et chaque jeune a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et à l'encouragement de son développement.

2 Il exerce lui-même ses droits dans la mesure où il est capable de discernement, sinon par l'intermédiaire d'un représentant.

CV Art. 36 Éducation et enseignement

1 Chaque enfant a droit à un enseignement de base suffisant et, dans les écoles publiques, gratuit.

2 Il a droit à une éducation et à un enseignement favorisant l'épanouissement de ses potentialités et son intégration sociale.

3 La liberté de choix de l'enseignement est reconnue.

L'école

LPS Art. 2 Buts de la pédagogie spécialisée

1 La pédagogie spécialisée vise à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui des bénéficiaires, en vue de leur meilleure participation sociale possible.

2 Elle concourt à la meilleure adaptation possible du contexte de prise en charge et de scolarisation.

3 Elle contribue à la valorisation et au développement des compétences de l'ensemble des professionnels du système public de formation vaudois au service des enfants en âge préscolaire et des élèves au sens de l'article 5, alinéa 1, lettres a) et b).

LPS Art. 3 Principes de base

2 Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement, notamment de la classe, et de l'organisation des structures concernées.

4 Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève, ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social.

6 Les parents sont associés aux procédures de décision relatives à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

CC B. Planifier son activité et gérer les élèves/enfants qui lui sont confiés [...] *(membres AVOP)*

Contribuer à favoriser les conditions de participation de l'enfant/élève en intégrant les facteurs environnementaux aux propositions d'action ainsi qu'au projet pédagogique individualisé.

CC A. Dispenser aux élèves/enfants ayant des besoins particuliers un enseignement spécialisé assurant leur instruction en fonction des capacités des élèves et contribuer à leur éducation, subsidiairement à la responsabilité des parents *(membres AVOP)*

Élaborer et réaliser un projet de pédagogie spécialisée individualisé en collaboration avec les autres professionnels et évaluer l'efficacité de l'intervention professionnelle, au sein de l'équipe transdisciplinaire par des méthodes explicites.

Tenir à jour les informations nécessaires au suivi de projet et à la conduite du groupe élèves/enfants

LESS Art. 18 Direction et missions (*de l'OPTI*)

1 L'OPTI assure la direction générale de ses structures régionalisées. Il coordonne et supervise, en collaboration avec les autres instances concernées, l'ensemble des mesures et des actions entreprises prioritairement au profit des élèves issus de la scolarité obligatoire, en recherche active d'un projet de formation ou d'insertion professionnelles.

2 Il a notamment pour mission :

a. de développer les connaissances et compétences scolaires, personnelles et sociales des adolescents qui y sont admis ;
b. d'accompagner la construction de projets professionnels ;
c. d'aider les bénéficiaires à s'insérer durablement dans la vie active.

LESS Art. 19 Dispositions relatives à la pédagogie (*de l'OPTI*)

1 Les caractéristiques pédagogiques des unités régionales de l'OPTI sont les suivantes :

a. développer une pédagogie différenciée, adaptée au niveau et au projet professionnel des élèves, visant au besoin l'acquisition des bases scolaires indispensables ;
b. évaluer le travail des élèves pour rendre compte de leurs acquis et délivrer un titre de fin d'études de l'OPTI ;
c. instituer l'approche pluridisciplinaire et la collaboration avec les associations professionnelles et les milieux intéressés, en particulier pour les actions liées à la transition et l'insertion des jeunes ;
d. instaurer un volume de travail comparable à celui d'une école professionnelle à plein temps.

2 Au besoin, l'OPTI organise des classes pour l'accueil de jeunes migrants de plus de 16 ans.

RLS Art. 62 Objectifs d'enseignement

1 Dans les classes de développement et les classes d'accueil, les objectifs de l'enseignement sont adaptés aux aptitudes de chaque élève. Ils se rapprochent autant que possible de ceux prévus par le plan d'études des classes ordinaires, visant ainsi le retour vers les classes régulières.

2 Dans les classes à effectif réduit, les objectifs de l'enseignement sont ceux du cycle ou du degré concerné.

LFPr Art. 3 Buts (de la *formation professionnelle*)

1 La présente loi encourage et développe :

a. Un système de formation professionnelle qui permette aux individus de s'épanouir sur les plans professionnel et personnel et de s'intégrer dans la société, en particulier dans le monde du travail, tout en les rendant aptes et disposés à faire preuve de flexibilité professionnelle et à rester dans le monde du travail ;
b. Un système de formation professionnelle qui serve la compétitivité des entreprises ;
c. L'égalité des chances de formation sur le plan social et à l'échelle régionale, l'égalité effective entre les sexes, l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées dans la formation professionnelle de même que l'égalité des chances et l'intégration des étrangers ;
d. La perméabilité des types et des filières de formation au sein de la formation professionnelle ainsi qu'entre la formation professionnelle et les autres secteurs du système éducatif ;
e. La transparence du système de formation professionnelle.

LOPro Art. 11 Gestion de cas, adaptée à la formation professionnelle

1 La gestion de cas, adaptée à la formation professionnelle comprend :

a) l'identification et le recensement de tous les élèves potentiellement en difficulté d'insertion ou sans place de formation au terme de leur scolarité obligatoire, ainsi que des jeunes en rupture ou sans solution de formation postobligatoire ;
b) l'évaluation de la situation des bénéficiaires eu égard à leurs possibilités d'insertion dans une filière de formation professionnelle ;
c) la définition et la mise en œuvre d'une stratégie d'insertion dans la formation professionnelle, avec le réseau social, professionnel et de formation ;
d) la participation à la mise en œuvre du dispositif de coordination des mesures de transition 1 au sens des articules 13 et suivants.

LFPr Art. 15 Objet (de la *formation professionnelle*)

1 La formation professionnelle initiale vise à transmettre et à faire acquérir les compétences, les connaissances et le savoir-faire (ci-après qualifications) indispensables à l'exercice d'une activité dans une profession, un champ professionnel ou un champ d'activité (ci-après activité professionnelle).

2 Elle permet notamment à la personne en formation d'acquérir :

a. Les qualifications spécifiques qui lui permettront d'exercer une activité professionnelle avec compétence et en toute sécurité ;

b. La culture générale de base qui lui permettra d'accéder au monde du travail et d'y rester ainsi que de s'intégrer dans la société ;

c. Les connaissances et les compétences économiques, écologiques, sociales et culturelles qui lui permettront de contribuer au développement durable ;

d. L'aptitude et la disponibilité à apprendre tout au long de sa vie, d'exercer son sens critique et de prendre des décisions.

LFPr Art. 6 Compréhension et échanges entre les communautés linguistiques (*formation professionnelle*)

1 Dans le secteur de la formation professionnelle, la Confédération peut encourager les mesures qui favorisent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.

2 Elle peut notamment encourager :

a. Le plurilinguisme individuel, en veillant en particulier à la diversité des langues d'enseignement ainsi qu'à la formation des enseignants sur le plan linguistique ;

b. Les échanges d'enseignants et de personnes en formation entre les régions linguistiques, s'ils sont soutenus par les cantons, les organisations du monde du travail ou les entreprises.

LVLFPr Art. 76 b) Formation initiale de deux ans – Accès (*formation professionnelle*)

1 La formation initiale de deux ans est ouverte aux personnes qui, notamment en raison d'un déficit scolaire, linguistique ou de leur situation psychosociale, ne sont pas en mesure d'entreprendre une formation initiale en vue de l'obtention d'un certificat fédéral de capacité.

3 Le département s'assure que le candidat répond aux conditions d'accès.

LESS Art. 8 et 13 Buts de l'école de maturité, de culture générale et de commerce

1 Les écoles [de maturité, de culture générale et de commerce] dispensent un enseignement de culture générale qui prolonge et approfondit celui de la scolarité obligatoire.

2 Les études […] visent à élargir et perfectionner les connaissances des élèves, ainsi qu'à développer leur personnalité et leurs aptitudes, en vue des études universitaires ou d'une formation professionnelle de degré tertiaire (*école de maturité*) ; en vue d'une formation dans une haute école spécialisée ou de l'exercice de certaines professions spécifiques dans les domaines commercial et social (*écoles de culture générale et de commerce*).

RGY Art. 38 Moyens d'enseignement (*enseignement gymnasial*)

1 Le choix des moyens d'enseignement est opéré par le maître, sous le contrôle du directeur.

DRGY 38.1 Moyens d'enseignement pour les maîtres (*enseignement gymnasial*)

Les moyens d'enseignement des maîtres, ainsi que le matériel informatique et les logiciels ne bénéficiant pas d'une licence de site, sont à leur charge.

L'établissement peut mettre collectivement à leur disposition des moyens d'enseignement sous forme de prêt, notamment ceux de la scolarité obligatoire.

RLVLFPr Art. 55 Mesure prise durant la formation en cas de problème de santé ou de handicap (art. 62 al. 5 LVLFPr) (*formation professionnelle*)

1 L'apprenti qui désire bénéficier de mesures particulières en raison de problème de santé ou d'un handicap pendant les travaux écrits ou oraux, et lors des procédures de qualification dont l'organisation incombe aux établissements, en informe le directeur qui statue sur la demande.

2 Le directeur peut, le cas échéant, demander l'avis de l'infirmier ou du médecin-conseil.

3 Selon le type de demande, l'apprenti peut être astreint à des tests ou bilans spécifiques effectués par un spécialiste.

4 Les mesures particulières peuvent consister en moyens auxiliaires ou supplément de temps.

RGY Art. 39 Mesures de soutien (*enseignement gymnasial*)

1 Le directeur décide, sur demande motivée des représentants légaux de l'élève, si nécessaire en collaboration avec les professionnels concernés, des mesures de soutien et d'encouragement pertinentes et les met en œuvres.

2 Ces mesures sont destinées à l'élève présentant un trouble, un problème de santé ou une situation de handicap.

3 Ces mesures doivent garantir le respect des exigences de formation. Elles sont périodiquement réévaluées.

Neutralité et impartialité

CV Art. 10 Égalité

1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.

3 La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

4 La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

LHAND Art. 2 Définitions

2 Il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut.

RGY Art. 63 Propagande et publicité (*enseignement gymnasial*)

1 Toutes formes de propagande et de publicité sont interdites dans les établissements. Est réservé le droit d'affichage et de diffusion des associations et syndicats des professionnels en milieu scolaire prévu par la loi sur l'enseignement obligatoire, ainsi que celui des associations d'élèves constituées au niveau cantonal et reconnues par le département.

2 Le directeur peut consentir des exceptions justifiées par l'intérêt général.

Confidentialité

CF Art. 13 Protection de la sphère privée

1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.

LPD Art. 62 Violation du devoir de discrétion

1 Est, sur plainte, puni d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données.

2 Est passible de la même peine quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans le cadre des activités qu'il exerce pour le compte d'une personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.

3 La révélation de données personnelles secrètes demeure punissable alors même que l'exercice de la profession ou la formation ont pris fin.

CP Art 173 1. Délits contre l'honneur / Diffamation

1 Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire.

2 L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

3 L'inculpé ne sera pas admis à faire ses preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

4 Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.
5 Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

LPS Art. 63 Transmission des données
1 La transmission de données sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) ne peut se faire entre professionnels impliqués dans la prise en charge en principe qu'avec l'accord des parents, voire de l'élève.
2 Le règlement prévoit les conditions auxquelles des exceptions sont envisageables.
3 Le refus, s'il empêche une coordination nécessaire à une bonne prise en charge, peut conduire à une décision de refus d'octroi.

RLPS Art. 40 Transmission des données (art. 63)
4 L'accord des parents n'est exceptionnellement pas requis pour la transmission, par les prestataires de la pédagogie spécialisée, des renseignements nécessaires à la commission cantonale d'évaluation dans le cadre de l'article 32, alinéa 2, de la loi. Les données couvertes par l'article 321 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 sont réservées.
5 Les données peuvent être utilisées à des fins épidémiologiques et statistiques de façon anonymisée.

LPS Art. 64 Concertation
1 Les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.

Responsabilité

LIPPI Art. 5 Conditions de reconnaissance

1 Pour être reconnue, une institution doit remplir les conditions suivantes :

a. préserver les droits de la personnalité des personnes invalides, notamment leur droit de disposer d'elles-mêmes, d'avoir une vie privée, de bénéficier d'un encouragement individuel, d'entretenir des relations sociales en dehors de l'institution et d'être protégées contre les abus et les mauvais traitements, ainsi que leur droit de participation et celui de leurs proches

Responsabilité individuelle ou de l'État

LRECA Art. 4 à 8 Responsabilité de la corporation publique envers les tiers
L'État et les corporations communales répondent du dommage que leurs agents causent à des tiers d'une manière illicite.
L'agent n'est pas personnellement tenu envers le lésé de réparer le dommage.

LRECA Art. 9 à 13 Responsabilité de l'agent envers la corporation publique
Celui qui, illicitement ou par une violation des devoirs de service, cause un dommage à l'État ou à une corporation communale, dont il est l'agent, est tenu à réparation, s'il a agi soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence grave.
Lorsque, en application de l'article 4, l'État ou une corporation communale ont dû réparer le dommage causé à un tiers, ils ont un droit de recours contre l'agent qui a commis l'acte dommageable soit intentionnellement soit par négligence ou imprudence grave.

LPERS Art. 50 Engagements et devoirs du collaborateur
1 Le collaborateur s'engage à fournir des prestations de qualité. Il accomplit ses tâches dans un souci d'efficacité et de conscience professionnelle. Il travaille dans un esprit d'entraide et de collaboration.
2 Le collaborateur doit agir, en toutes circonstances, de manière professionnelle et conformément aux intérêts de l'État et du service public, dans le respect des normes en vigueur, des missions et des directives de son supérieur.

Mesures de contrainte

RLPS Art. 52 Mesures de contrainte (art. 6)
1 En vertu de ses compétences de haute surveillance, le département émet une directive concernant les mesures de contrainte au sein des établissements de pédagogie spécialisée consacrant le principe de l'interdiction des mesures de contrainte.

DMCEPS III. Réglementation des mesures de contrainte exceptionnelle

1. Principes

Les mesures de contrainte doivent respecter les principes suivants :

- le respect de la bientraitance : la contrainte doit avoir un aspect positif en visant l'amélioration du bien-être de l'enfant ou du jeune tout en recherchant la plus grande autonomie possible et en permettant d'assurer la sécurité du contexte dans lequel il évolue ; elles ne peuvent être une sanction ; […]

3. Protocole et procédure

Les établissements de pédagogie spécialisée annoncent sans tarder toute mesure de contrainte, leur modification et leur fin à l'Organe d'évaluation des situations de mesures de contrainte.

Protocole :

La décision de mise en place de mesures de contrainte doit faire l'objet d'un protocole qui permette de s'assurer que les principes de la nécessité, de la proportionnalité, de la finalité et de la bientraitance sont garantis et que les conditions de la durée et fréquence limitées, de la prévention et de l'évaluation/réévaluation sont respectées (canevas en annexe[5]).

L'Organe d'évaluation des situations de mesures de contrainte […] procède par ailleurs à des visites locales, afin de se rendre compte de la situation effective.

Phases de la procédure :

Avant de mettre en place une mesure de contrainte, les enseignants et les éducateurs, en collaboration avec l'enfant ou le jeune et les parents ou les représentants légaux, doivent examiner si elle peut être évitée par des mesures préventives ou alternatives : ils consultent les inspecteurs, les thérapeutes et les structures de soutien aux établissements de pédagogie spécialisée.

Lorsqu'une mesure de contrainte paraît inévitable, ces mêmes intervenants **réfléchissent** à la mise en place de cette mesure de contrainte. Le référent institutionnel de l'enfant ou du jeune fait une **proposition** après avoir consulté l'équipe pluridisciplinaire, la direction, les parents, le médecin et l'inspecteur. Sur cette base, la direction de l'établissement **décide** de mettre en place la mesure.

Le protocole de décision est soumis pour **détermination** à l'Organe d'évaluation des situations de mesures de contrainte. Le SESAF en reçoit une copie.

L'établissement de pédagogie spécialisée, le cas échéant sur préavis de l'Organe d'évaluation des situations de mesures de contrainte, peut ne pas entrer en matière quant à une mesure de contrainte pourtant demandée par les parents. Une recherche de consensus est dans tous les cas privilégiée.

Soins et surveillance

CC C. Collaborer régulièrement, de manière interdisciplinaire *(membres AVOP)*

Participer à la surveillance et à l'encadrement des élèves/enfants à l'intérieur du périmètre scolaire et du temps scolaire, notamment dans le cadre du tournus de surveillance des récréations, et de la présence des maîtres défini dans le cahier des charges et/ou le règlement de l'institution ou lors d'activités scolaires particulières, ou en cas de prise en charge d'élèves lors de congés collectifs.

Participer aux réseaux mis en place autour des élèves/enfants concernés

RGY Art. 52 Obligation de suivre les cours et de participer aux activités (*enseignement gymnasial*)

1 Les élèves sont tenus de suivre tous les enseignements et de participer à toutes les activités obligatoires avec régularité et ponctualité. Les maîtres contrôlent la présence au début de chaque leçon.

2 Les établissements tiennent un contrôle régulier des absences et des arrivées tardives des élèves.

3 Les absences et les arrivées tardives sans motifs valables sont suivies de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

RGY Art. 53 Justification d'absence (*enseignement gymnasial*)

2 Après trois jours d'absence, le Conseil de direction doit être informé des raisons de l'absence. Il apprécie le motif invoqué.

3 Le Conseil de direction peut exiger un certificat médical en cas d'absences répétées ou d'une absence d'une durée de trois jours consécutifs.

[5] Voir le canevas en annexe à la directive disponible sur le site de l'État de Vaud : https://www.vd.ch/themes/formation/pedagogie-specialisee/institutions-et-ecoles-specialisees/

RLS Art. 189 Ordre et propreté

1 Les membres du corps enseignant veillent à ce que le bâtiment d'école, les salles de classe, la cour, le préau, les dépendances et les abords immédiats soient constamment en bon état d'ordre et de propreté. Le directeur signale à la municipalité ou au comité de direction les dégradations et les dommages qui exigent des réparations.

CC E. Appliquer les prescriptions médicales, normes de sécurité et d'hygiène *(membres AVOP)*

Participer aux soins de bases des élèves/enfants

Exécuter les actes médicaux délégués par l'infirmière ou le médecin, selon un protocole.

DRGY 6.8 Transports d'élèves par des collaborateurs de l'État dans leur véhicule privé (*enseignement gymnasial*)

Le transport d'élèves par des collaborateurs de l'État dans leur véhicule privé est interdit par le DFJC en toutes circonstances.

À titre très exceptionnel, des dérogations peuvent être octroyées sur requête auprès du directeur général de la DGEP.

Disponibilité et collaboration

RLS Art. 129 Manifestations scolaires et parascolaires

1 Les enseignants collaborent aux manifestations scolaires et parascolaires.

LFPr Art. 16 Contenus, lieux de formation, responsabilités (*formation professionnelle*)

5 Pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle, de la formation scolaire et des cours interentreprises et d'autres lieux de formation collaborent.

RLVLFPr Art. 169 Disponibilité au début des vacances d'été (art. 110 LVLFPr) (*formation professionnelle*)

1 Les maîtres peuvent être convoqués par la direction de l'établissement jusqu'à concurrence de cinq jours au début des vacances d'été pour répondre aux obligations et demandes en relation avec le bouclement des dossiers des examens et des promotions.

RLVLFPr Art. 168 Disponibilité avant la rentrée (*formation professionnelle*)

1 Avant le début de l'année scolaire, le directeur peut convoquer les maîtres pour les besoins de l'enseignement (organisation et pédagogie) jusqu'à un maximum de deux jours ouvrables précédant la rentrée d'août.

2 Le calendrier des deux jours est fixé trois mois à l'avance.

3 En plus de ces deux jours, si la Conférence du corps enseignant le décide, des activités collectives supplémentaires peuvent être fixées pendant un jour ouvrable précédant la rentrée d'août.

RGY Art. 77 Séances et conférences (*enseignement gymnasial*)

1 En dehors des semaines ou des jours de cours, les maîtres peuvent être appelés, lorsque les besoins de l'enseignement l'exigent, à participer à des examens, des conférences et des séances de travail, en particulier dans les deux semaines précédant la rentrée d'août.

RGY Art. 79 Rencontre, réunion ou assemblée des maîtres (*enseignement gymnasial*)

1 En principe, les rencontres pédagogiques ou culturelles, les réunions corporatives ou syndicales ne peuvent donner lieu à un congé que si leur déroulement sur le temps d'école se justifie par une organisation touchant d'autres secteurs d'enseignement, d'autres cantons ou d'autres pays.

CC C. Collaborer régulièrement, de manière interdisciplinaire *(membres AVOP)*

Être disponible les trois jours ouvrables précédents la rentrée scolaire du mois d'août pour participer, sur convocation de la direction, à des activités nécessaires aux besoins de l'organisation et de la pédagogie.

CC B. Planifier son activité et gérer les élèves/enfants qui lui sont confiés [...] *(membres AVOP)*

Participer aux synthèses et autres réunions et établir des rapports (notes, tenue du carnet scolaire, de l'agenda, etc.) en vue de celles-ci.

RLVLFPr Art. 173 Travaux spéciaux (*formation professionnelle*)

1 Le directeur confie des travaux spéciaux aux enseignants dont l'horaire hebdomadaire est diminué occasionnellement.

DLESS 34.3 Semaines spéciales – Gestion du temps de travail des enseignants (*enseignement gymnasial*)

Lors de semaines spéciales au sein de l'établissement (semaine hors cadre, voyage d'études, examens, etc.), les enseignants qui n'y prennent pas part sont à disposition de l'établissement pour effectuer des missions à hauteur de leur taux d'engagement.

RGY Art. 75 et RLVLFPr Art. 176 Absences, congés, remplacements

1 Sauf cas de force majeure, un enseignant ne peut manquer une leçon sans autorisation préalable du directeur.

2 En cas d'absence, l'enseignant est tenu de fournir un programme de travail à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier le matériel didactique ainsi que toutes les informations utiles. Le remplaçant est tenu d'effectuer le travail de correction, de notation et d'administration en rapport avec sa tâche.

RLVLFPr Art. 172 Périodes d'enseignement supplémentaires (*formation professionnelle*)

1 En cas de besoin, l'enseignant peut être astreint à effectuer des périodes supplémentaires.

2 Les règles de la LPers s'appliquent.

RLVLFPr Art. 174 Leçons privées (*formation professionnelle*)

1 L'enseignant n'est pas autorisé à donner des leçons privées rétribuées.

RGY Art. 85 Leçons particulières (*enseignement gymnasial*)

1 Sauf exception accordée par le directeur, les maîtres ne sont pas autorisés à donner des leçons particulières à leurs propres élèves.

LPERS Art. 51 Activité accessoire et charge publique

1 Les collaborateurs informent l'autorité d'engagement des activités accessoires qu'ils exercent ou souhaitent exercer.

2 Le Conseil d'État peut interdire aux collaborateurs l'exercice d'une activité accessoire incompatible avec leur fonction à l'État.

3 Le Conseil d'État détermine à quelles conditions les collaborateurs peuvent accepter une charge publique. Il arrête la liste des activités incompatibles avec l'exercice d'une charge publique. Il fixe la durée du congé octroyé pour l'exercice d'une charge publique autorisée.

Voyages d'études et activités parascolaires

RLVLFPr Art. 53Activités parascolaires (*formation professionnelle*)

1 Les camps ou courses d'études, ainsi que les activités sportives et les visites d'entreprises ou de chantiers complètent le programme d'enseignement des apprentis.

2 Ces activités sont soumises à l'autorisation du directeur.

3 Durant l'année scolaire, les établissements disposent au maximum de cinq jours, consécutifs ou non, pour des activités parascolaires. Le département émet des instructions à ce sujet et peut accorder des dérogations.

4 Une participation aux frais de ces activités peut être mise à la charge des apprentis. Le directeur peut, dans des situations particulières, accorder des exemptions.

5 Aucune de ces activités ne donne lieu à une rétribution particulière.

DRGY 40.3 et RLVFPr 53.2 Voyages d'études/activités parascolaires - Responsabilité

Pendant le voyage d'études et autres activités parascolaires, les élèves respectent la loi suisse et celle du pays d'accueil ainsi que le règlement interne de l'établissement.

L'élève majeur et les représentants légaux des élèves mineurs s'engagent par écrit à suivre les règles fixées par la direction de l'école et les responsables du voyage ou de l'activité parascolaire.

En cas de manquement grave à ces règles, le maître informe sans délai la direction de l'établissement qui prendra les mesures qui s'imposent. Elle peut notamment renvoyer l'élève à son domicile, aux frais de ce dernier ou de ses représentants légaux s'il est mineur.

L'élève malade ou accidenté pendant le voyage ou l'activité parascolaire en informe sans délai le maître qui prendra, en accord avec la direction de l'établissement, les mesures nécessaires. Le cas échéant, la direction de l'établissement informe les parents de l'élève de sa situation.

La décision 134 du 4 avril 2014 de la cheffe du DFJC (activités scolaires collectives hors bâtiments scolaires), concernant la scolarité obligatoire, s'applique par analogie pour le surplus.

DRGY 40.4 et RLVFPr 53.1 Voyages d'études –Organisation et règles financières

Le voyage dure en principe au maximum cinq jours.

Destination du voyage d'études

Le périmètre de destination s'étend en principe à l'Europe.

Les destinations sont définies en tenant notamment compte des « Conseils aux voyageurs » émis par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

Une liste contenant les destinations retenues et les dates des voyages est transmise par le directeur de l'établissement à la DGEP dans le délai fixé par cette dernière.

Contenu culturel du voyage

Le voyage est à but culturel et comprend des activités culturelles quotidiennes.

Un programme est élaboré par le maître et remis au conseil de direction qui l'approuve.

Procédure d'organisation et d'appropriation du voyage

Chaque gymnase/établissement élabore sa propre procédure d'organisation du voyage et fixe l'échéancier quant à la remise du projet de voyage en utilisant les documents mis à disposition par la DGEP. Il fixe par ailleurs les règles applicables en matière de discipline et de comportement.

Aucun engagement n'est pris par les organisateurs (maîtres ou élèves) avant l'approbation du projet par le directeur.

Matériel scolaire et transactions financières

RLVLFPr Art. 175 Élaboration des manuels (*formation professionnelle*)

1 L'enseignant qui élabore un manuel ou un support de cours ne peut prétendre à une rétribution ou à une décharge que si celle-ci est explicitement prévue dans un mandat du département.

RLVLFPr Art. 20 Prix du matériel scolaire (art. 30 LVLFPr) (*formation professionnelle*)

1 Le département détermine les conditions auxquelles des fournitures peuvent être vendues aux apprentis par les établissements ou les enseignants.

2 Le matériel, les manuels et les supports de cours sont vendus aux apprentis au prix d'achat, taxes comprises.

DRGY 165.1 Transactions financières entre maîtres et élèves (*enseignement gymnasial*)

Les transactions financières entre maîtres et élèves via le compte privé d'un enseignant ne sont pas autorisées. Elles passent obligatoirement par le compte de l'établissement concerné et font l'objet d'un décompte sur la base de justificatifs ; le décompte est validé par le directeur.

Sont exemptées de la présente disposition les transactions inférieures à 20 fr. par élève.

DRGY 165.2 Matériel scolaire – Remboursement (*enseignement gymnasial*)

Le matériel scolaire fourni par un maître lui est remboursé par les élèves au prix coûtant. Aucune plus-value ne peut être perçue par le maître pour son travail de préparation ou d'élaboration de documents.

Toute commande effectuée par un chef de file, dans le cadre de la gestion du budget qui lui est attribué par le directeur, est réglée sur la base d'une facture adressée à l'établissement.

Exceptionnellement, l'enseignant peut être remboursé sur la base de justificatifs de paiement (tickets, factures ainsi que relevés bancaires).

Le directeur peut définir un montant maximal pour les commandes effectuées sans sa validation préalable.

Signalement

LVPAE Art. 32 Signalement d'une situation d'un mineur ayant besoin d'aide

1 Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal accessoire ou auxiliaire, a connaissance de la situation d'un mineur semblant avoir besoin d'aide, a l'obligation de la signaler simultanément à l'autorité de protection et au service en charge de la protection des mineurs (ci-après : le service).

2 Sont notamment astreints à cette obligation les membres des autorités judiciaires, scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé et les membres du corps enseignant, les intervenants dans le domaine du sport, les préfets, les municipalités, les fonctionnaires de police et les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues scolaires, les psychomotriciens et les logopédistes.

RLS Art. 58 a) Signalement

1 Les élèves susceptibles de bénéficier de mesures de pédagogie compensatoire sont signalés au directeur. Les parents peuvent également demander que leur enfant soit mis au bénéfice de telles mesures.

RLPS Art. 48 Principes

5 La direction et le personnel des établissements de pédagogie spécialisée sont tenus d'informer le département dans les meilleurs délais lorsqu'un événement grave survient dans le cadre de la prise en charge des bénéficiaires.

Relation avec les parents

RGY Art. 59 Relations avec les représentants légaux de l'élève mineur (*enseignement gymnasial*)

1 Les représentants légaux de l'élève mineur sont tenus informés des résultats, du déroulement de la scolarité et de la fréquentation de l'école par le maître de classe, le doyen ou le directeur, sous la responsabilité de ce dernier.

DRGY Autorité parentale (*enseignement gymnasial*)

5 Les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers (art 304 al. 1 CCS). Lorsque l'autorité parentale est exercée par les parents de manière conjointe, l'un et l'autre sont par conséquent des interlocuteurs de l'école, laquelle peut présumer que chaque époux agit avec le consentement de l'autre (art. 304 al. 2 CCS).

6 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale a le droit d'être informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci. Il peut recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état ou son développement (art. 275a CCS). Les demandes doivent être adressées au directeur.

Mesures préventives et ordinaires de pédagogie spécialisée

LPS Art. 26 Prestation d'enseignement spécialisé

1 Le conseil de direction de l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé décide l'octroi d'une mesure ordinaire pour une prestation d'enseignement spécialisé, après avoir entendu les parents et l'élève.

2 Il désigne le professionnel qui en a la charge.

RLPS Art. 12 Mesures préventives (art. 13)

1 La mesure est octroyée par le professionnel, après avoir procédé à une évaluation sommaire rendant probable l'émergence d'un trouble ou d'une déficience.

2 Pour le surplus, le département règle les critères d'octroi.

3 Sa durée est limitée à 12 séances sur une durée maximale d'une année. Elle est prolongeable au maximum une fois.

Mesures renforcées de pédagogie spécialisée

LPS Art. 32 Demande

1 Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont, en principe, demandées par les parents auprès de la commission cantonale d'évaluation.

2 Les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève peuvent exceptionnellement solliciter un avis de la commission. […].

3 Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant.

LPS Art. 33 Procédure d'évaluation standardisée

5 Les parents, les professionnels intervenant auprès de leur enfant, y compris ceux du domaine médical, et l'élève lui-même sont entendus dans le cadre de la procédure.

LPS Art. 36 Projet individualisé de pédagogie spécialisée

1 Un projet individualisé de pédagogie spécialisée est déterminé pour chaque bénéficiaire d'une mesure renforcée par une équipe pluridisciplinaire.

3 Les objectifs de développement et d'apprentissage sont adaptés. Ils sont les plus proches possibles des objectifs fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école régulière. Ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève.

4 Le projet individualisé de pédagogie spécialisée est évalué régulièrement et fait l'objet d'un bilan final.
5 Les parents sont associés à la mise en place du projet individualisé de pédagogie spécialisée, ainsi qu'à son évaluation.

LPS Art. 39 Suivi des mesures renforcées

1 La direction régionale est le garant de la coordination et de la cohérence des mesures renforcées, ainsi que de leur mise en œuvre tout au long du parcours de formation du bénéficiaire.
2 Dans ce but, les directions d'établissement lui transmettent toutes informations utiles récoltées lors des réunions de réseaux qu'elles organisent avant le début de la scolarité, puis au moins une fois par année et en fin de scolarité, avec les professionnels intervenant auprès de l'élève, y compris ceux du domaine médical.

RLPS Art. 20 Demande déposée par les professionnels (art. 32, al. 2)

1 L'avis de la commission cantonale d'évaluation au sens de l'article 32, alinéa 2, de la loi peut être sollicité s'il existe des motifs sérieux de penser qu'une demande de mesure renforcée est nécessaire et que les parents s'y opposent ou refusent de transmettre les pièces nécessaires à l'instruction.

Prestations indirectes

LPS Art. 14 Prestations indirectes

1 Les prestations décrites à l'article 9, alinéa 1, lettres a à e, peuvent être dispensées de façon indirecte sous forme de :
   a) Conseil, soutien ou guidance ;
   b) Expertise ou actions de formation ;
   c) Contribution au repérage précoce ;
   d) Actions d'information et de prévention.
2 Ces prestations s'adressent aux professionnels qui encadrent des enfants en âge préscolaire ou des élèves, dans le but de leur permettre de mobiliser les ressources complémentaires pertinentes et d'assumer leur mandat de formation, ainsi qu'aux parents qui en font la demande.
3 Lorsqu'elles sont suffisantes, elles sont préférées à des mesures ordinaires et peuvent s'y substituer ou les compléter.
4 Le département définit les modalités de mise en œuvre.

Encadrement individuel spécialisé

LVLFPr Art. 77 Encadrement individuel spécialisé (10 al. 4, 10 al. 5 OFPr) (*formation professionnelle*)

1 Les maîtres socio-professionnels ou d'autres prestataires qualifiés assurent l'encadrement individuel spécialisé au sens de la législation fédérale.
2 L'encadrement est notamment axé sur un appui de formation individuel et sur les problèmes spécifiques que la personne en formation rencontre dans le cadre de sa formation.

LVLFPr Art. 78 Critères (*formation professionnelle*)

1 Le département décide de l'opportunité de la mise en place de l'encadrement.

2 Peuvent obtenir une aide individuelle spécialisée, les apprentis en formation professionnelle initiale en difficulté majeure qui présentent au moins une des caractéristiques suivantes :

   a) ils se trouvent en situation d'échec dans leur formation ou sont sur le point de s'y trouver ;

   b) ils présentent des problèmes de comportement importants ;

   c) ils souffrent d'un handicap.

RLVLFPr Art. 121 Principe (art. 77-78 LVLFPr) (*formation professionnelle*)

2 Le département :
   a) décide des mesures d'encadrement ;
   b) définit la forme et la durée des mesures d'encadrement ;
   c) évalue l'effet des mesures d'encadrement.
3 Les décisions du département prises en application des lettres a et b de l'alinéa précédent se fondent sur un préavis du prestataire à la formation pratique ou du directeur d'établissement.

OFPr Art. 10 Exigences particulières posées à la formation initiale de deux ans (art. 17, al. 2, et 18, al. 2, LFPr) (*formation professionnelle*)

4 Si la réussite de la formation d'une personne est compromise, l'autorité cantonale décide, après avoir entendu la personne en formation et les prestataires de la formation, de fournir ou non un encadrement individuel spécialisé à la personne en formation.

5 L'encadrement individuel spécialisé ne se limite pas uniquement aux aspects strictement scolaires, mais prend en compte l'ensemble des aspects pertinents pour la formation de la personne en question.

RLVLFPr Art. 127 Pédagogie différenciée, moyens d'enseignement, plan d'étude et grille horaire (*formation professionnelle*)

1 Les besoins du préapprenti sont pris en compte par une pédagogie différenciée et un suivi individualisé.

2 Le programme et les moyens d'enseignement sont adaptés à ses besoins et aux objectifs à atteindre. Ils sont validés par le département.

3 L'enseignement théorique fait l'objet d'un plan d'études et d'une grille horaire adoptés par le département.

Évaluation

LPS Art. 31 Évaluation scolaire et certification

1 La certification est établie selon les dispositions qui s'appliquent dans le domaine de l'enseignement obligatoire et postobligatoire en matière d'évaluation du travail de l'élève.

2 L'avis des intervenants de la pédagogie spécialisée est pris en compte par les intervenants des ordres d'enseignement concernés, pour l'établissement des programmes personnalisés au sens de l'article 104 LEO, ainsi que pour l'adaptation des critères et des conditions d'évaluation.

RGY Art. 42 Notes (*enseignement gymnasial*)

2 Le maître veille à la répartition équilibrée des contrôles notés durant l'année scolaire.

3 Les maîtres de la classe veillent à la répartition équilibrée des contrôles notés.

REM Art. 10 et RECG Art. 8 Semestres et bulletins (*école de maturité et école de culture générale*)

1 L'année scolaire est divisée en deux semestres.

2 Des bulletins intermédiaires sont établis à la fin du premier semestre et, pour les élèves de 1re et 2e année, au milieu du premier semestre.

3 Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis aux représentants légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

4 Les notes des bulletins intermédiaires et annuels sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année. Elles sont exprimées en notes entières et notes au demi-point.

REM Art. 11 et RECG Art. 9 Nombre de notes (*école de maturité et école de culture générale*)

1 Le nombre minimum de notes pour établir la note annuelle d'une discipline correspond au nombre de périodes d'enseignement hebdomadaires dans la discipline considérée, plus 1.

2 Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée.

REcom Art. 6 Bulletins intermédiaires de renseignement (*école de commerce*)

1 Des bulletins intermédiaires de renseignement sont établis au milieu des semestres 1, 3 et 5.

2 Les notes des bulletins intermédiaires de renseignement sont les moyennes des notes obtenues dans les branches enseignées durant le semestre, à l'exception d'approfondir et relier (A&R) et des travaux interdisciplinaires dans les branches (TIB). Elles sont exprimées en notes entières ou en notes au demi-point.

3 Les bulletins intermédiaires de renseignement sont transmis aux représentants légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

REcom Art. 7 Bulletins semestriels de promotion (*école de commerce*)

1 Des bulletins semestriels de promotion sont établis au terme des semestres 1 à 5. Ils sont déterminants pour l'admission au semestre suivant.

2 Les notes des bulletins semestriels de promotion sont les moyennes des notes obtenues dans les branches enseignées durant le semestre, à l'exception d'approfondir et relier (A&R) et des travaux interdisciplinaires dans les branches (TIB). Elles sont exprimées en notes entières ou en notes au demi-point.

3 La moyenne semestrielle de chaque branche doit être établie sur trois travaux notés au moins.

4 Les bulletins semestriels de promotion sont transmis aux représentants légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

DRGY 79.1 Notes semestrielles et annuelles – Calcul en cas de couplage OS/DF à l'EM (*école de maturité*)

OS physique et applications des mathématiques

Chaque maître enseignant en OS et DF couplés (en 1re et 2e années) établit deux notes distinctes : une note constitue la note de la DF Physique, l'autre note se combine avec la note des Application de mathématiques pour constituer la note de l'OS.

Les travaux évalués pour la note de DF visent les objectifs définis pour cette discipline. Pour chaque travail ou chaque partie de travail, les élèves sont mis au courant de l'objectif : DF ou OS.

OS biologie et chimie

Chaque maître enseignant en OS et DF couplés établit deux notes distinctes : une note constitue la note de la DF Biologie ou Chimie, l'autre note se combine avec celle de l'autre discipline pour constituer la note de l'OS.

Les travaux évalués pour la note de DF visent les objectifs définis pour cette discipline. Pour chaque travail ou chaque partie de travail, les élèves sont mis au courant de l'objectif : DF ou OS.

RLVLFPr Art. 56 Mesure prise lors des procédures de qualification en cas de problème de santé ou de handicap (art. 62 al. 5 LVLFPr) (*formation professionnelle*)

1 Pour les procédures de qualification organisées par le département, ce dernier se prononce sur les demandes de moyens auxiliaires spécifiques ou de supplément de temps d'un candidat.

2 L'établissement informe les candidats aux procédures de qualification de l'obligation d'annoncer l'existence d'un handicap pouvant affecter le déroulement de celles-ci.

3 Les demandes motivées, accompagnées d'un certificat médical, sont remises au directeur qui les transmet au département.

4 Le département consulte le cas échéant le médecin-conseil.

RGY Art. 54 et RLVLFPr Art. 59 Absence à une épreuve

1 Lorsque le motif d'absence à une épreuve est reconnu valable, le maître en organise le remplacement, si cela est nécessaire.

2 Une absence dont le motif n'est pas reconnu valable conduit, en principe, à l'attribution de la note 1 à l'épreuve annoncée et manquée.

RLVLFPr Art. 61 Bulletin de notes (*formation professionnelle*)

1 À la fin de chaque semestre, un bulletin des moyennes est établi. Il est communiqué à l'entreprise formatrice et à l'apprenti ainsi que, s'il est mineur, à son représentant légal.

2 Chaque moyenne semestrielle doit être établie sur trois travaux notés au moins.

RLVLFPr Art. 62 Récusation (*formation professionnelle*)

1 Toute personne appelée à évaluer l'apprenti et dont l'appréciation a une conséquence sur la procédure de qualification peut faire l'objet d'une demande de récusation, si elle apparaît prévenue.

2 Les règles prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'appliquent.

RGY Art. 43 et RLVLFPr Art. 63 Fraude et plagiat

1 En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire ou à l'examen, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est attribuée.

RLVLFPr Art. 77 Promotion provisoire (*formation professionnelle*)

1 L'apprenti qui ne remplit pas les conditions de promotion peut, s'il s'agit d'un cas limite ou qu'il fait valoir des circonstances particulières, être promu à titre provisoire par le directeur, sur préavis de la Conférence du corps enseignant, dans le cadre fixé par le département. Il ne peut être promu à titre provisoire qu'une seule fois au cours de sa formation.

2 Un apprenti promu provisoirement doit obtenir un bulletin suffisant au semestre suivant, faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa classe. Les cas limites et les circonstances particulières sont appréciés par le directeur, sur préavis de la Conférence du corps enseignant, dans le cadre fixé par le département.

RLVLFPr Art. 78 Redoublement (*formation professionnelle*)

1 L'apprenti a droit à un seul redoublement durant sa formation.

2 Un apprenti qui redouble doit obtenir un bulletin suffisant au premier semestre de l'année répétée, faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa classe. Les cas limites et les circonstances particulières sont appréciés par le directeur, sur préavis de la Conférence du corps enseignant, dans le cadre fixé par le département.

OFPr Art. 33 Répétitions des procédures de qualification (*formation professionnelle*)

1 Les personnes peuvent répéter les procédures de qualification deux fois au maximum. Les parties réussies ne doivent pas être répétées. Les prescriptions sur la formation peuvent être plus sévères en ce qui concerne l'obligation de répéter un examen.

OFPr Art. 35 Examens finaux sanctionnant la formation professionnelle initiale (art. 17 LFPr) (*formation professionnelle*)

3 Si, en raison d'un handicap, un candidat a besoin de moyens auxiliaires spécifiques ou de plus de temps, il en sera tenu compte de manière appropriée.

RLVLFPr Art. 102 Indemnités (*formation professionnelle*)

1 Les experts et le chef expert qui ne sont pas des employés de l'État de Vaud sont indemnisés pour leur activité, sur la base du tarif arrêté par le Conseil d'État.

2 Les enseignants des écoles publiques qui œuvrent en qualité d'experts bénéficient d'une décharge déterminée par le département, en fonction de l'importance de la tâche.

3 Les collaborateurs de l'État qui œuvrent en tant qu'experts durant leur temps de travail ne perçoivent aucune indemnité pour cette tâche.

Sanctions

DMCEPS III. Réglementation des mesures de contrainte exceptionnelle

1. Principes

Les mesures de contrainte […] ne peuvent être une sanction ; […]

RGY Art. 89 et RLVLFPr Art. 65 Responsabilité de l'établissement (*enseignement gymnasial et formation professionnelle*)

1 Le directeur, les doyens et les maîtres assurent le maintien de l'ordre et de la discipline en classe et dans l'ensemble du périmètre de l'établissement. Ils sont tenus de faire respecter les règles en vigueur.

RLVLFPr Art. 66 Sanctions (art. 38 LVLFPr) *(formation professionnelle)*

1 Les sanctions font l'objet d'un avis adressé à l'apprenti, ou à son représentant légal s'il est mineur, et à l'entreprise formatrice.

RGY Art. 90 Sanctions (*enseignement gymnasial*)

1 À l'exception de l'exclusion d'une leçon et des devoirs supplémentaires, les sanctions font l'objet d'un avis aux représentants légaux de l'élève mineur.

2 Une première sanction est suivie, en cas de récidive, d'une sanction plus forte.

LVLFPr Art. 38 Sanctions *(formation professionnelle)*

1 En cas de violation des règles établies, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- la retenue ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

LVLFPr Art. 39 Compétences *(formation professionnelle)*

1 La retenue, jusqu'à concurrence de douze périodes dans les écoles professionnelles ou deux semaines dans les écoles de métiers et de maturité professionnelle, est prononcée par le directeur ou le doyen.

2 L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le directeur.

RLVLFPr Art. 67 Retenue et exclusion temporaire (art. 38 LVLFPr) *(formation professionnelle)*

1 La retenue a lieu en dehors des heures de classe. L'apprenti est astreint à effectuer un travail scolaire imposé.

2 L'exclusion temporaire ne dépasse pas six jours de cours ou trois semaines dans les écoles de métiers et donne lieu à un travail scolaire imposé.

RLVLFPr Art. 68 Perturbation lors des procédures de qualification *(formation professionnelle)*

1 La perturbation du déroulement d'une épreuve par un candidat entraîne, en principe, son exclusion de l'examen.

2 En cas d'exclusion de l'examen, les épreuves du domaine de qualification durant lequel s'est produite la perturbation ainsi que, le cas échéant, toutes les épreuves restantes de la session d'examen sont réputées échouées. Les notes suffisantes obtenues lors des épreuves des domaines de qualification antérieurs restent acquises.

RLVLFPr Art. 57 Absence aux cours (art. 36 LVLFPr) *(formation professionnelle)*

1 Les établissements tiennent un contrôle régulier des absences et arrivées tardives des apprentis.

2 Le règlement interne fixe les sanctions applicables en cas d'absence injustifiée ou arrivées tardives. Les absences injustifiées et arrivées tardives sont punies par des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, selon des modalités définies par le règlement interne.

3 Le candidat libre est soumis, en tant qu'auditeur, aux mêmes règles de fréquentation des cours que les autres apprentis.

LESS Art. 32 Sanctions (*enseignement gymnasial*)

1 Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées :

- le devoir supplémentaire ;
- l'exclusion d'une leçon ;
- la retenue ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

2 L'exclusion temporaire peut être assortie d'un changement d'établissement.

LESS Art. 32a Compétences (*enseignement gymnasial*)

1 L'ordre d'effectuer un devoir supplémentaire ou l'exclusion d'une leçon est prononcé par le maître.

2 La retenue, jusqu'à concurrence de douze périodes, est prononcée par le doyen.

3 L'exclusion temporaire peut être prononcée

1. pour une durée maximale de cinq jours, par le doyen, après avoir pris l'avis du maître de classe ;
2. pour une durée maximale d'un mois, par le directeur, après avoir pris l'avis du doyen ;
3. pour une durée supérieure à un mois, par le directeur, après avoir pris l'avis de la conférence des maîtres.

4 L'exclusion définitive est prononcée par le directeur, après avoir pris l'avis de la conférence des maîtres.

Formation continue

LPERS Art. 37 Formation générale

1 L'État et les collaborateurs partagent la responsabilité du maintien d'une formation suffisante.

RLVLFPr Art. 165 Formation continue et obligatoire (*formation professionnelle*)

1 L'autorité d'engagement peut astreindre le maître d'enseignement professionnel, selon les besoins identifiés dans le cadre de ses connaissances professionnelles, à suivre des stages en entreprise. Les autres enseignants peuvent être astreints à compléter ou à mettre à jour leurs connaissances dans une institution adéquate.

2 L'enseignant peut être astreint, selon les besoins identifiés, à suivre des cours de formation pour élargir son domaine de compétence en vue d'une nouvelle mission à remplir.

3 L'autorité d'engagement peut imposer une formation qu'elle juge nécessaire au maintien du niveau des prestations de l'enseignant.

DMCEPS III. Compétences-clé et mesures permettant une prise en charge optimale

1. Structures de soutien aux établissements

Les formations continues – en particulier dans le domaine de l'accompagnement de mineurs en situation de handicap en lien avec l'éthique et dans la gestion des comportements-défi – doivent être encouragées.

CC D. Maintenir et développer ses compétences professionnelles *(membres AVOP)*

S'interroger régulièrement sur ses pratiques, de manière individuelle ou collective, ou, avec l'accord de la direction, en faisant appel à une ressource extérieure.

Mettre en œuvre les éventuelles mesures de formation discutées avec la direction, lors de ses visites ou lors d'entretiens.

Participer aux formations et aux présentations convoquées par la direction.

Identifier et valoriser les compétences acquises ou développées lors de la participation à des projets pédagogiques ou à leur conduite.

Droits d'auteurs

LDA Art. 19 Utilisation de l'œuvre à des fins privées

1 L'usage privé d'une œuvre divulguée est autorisé. Par usage privé, on entend :

a. toute utilisation à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis ;
b. toute utilisation d'œuvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques ;
c. la reproduction d'exemplaires d'œuvres au sein des entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation.

2 La personne qui est autorisée à effectuer des reproductions pour son usage privé peut aussi, sous réserve de l'al. 3, en charger un tiers ; sont également considérées comme des tiers au sens du présent alinéa les bibliothèques, les autres institutions publiques et les entreprises qui mettent à la disposition de leurs utilisateurs un appareil pour la confection de copies.

3 Ne sont pas autorisés en dehors du cercle de personnes étroitement liées au sens de l'al. 1, let. a :

a) la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché ;
b) la reproduction d'œuvres des beaux-arts ;
c) la reproduction de partitions d'œuvres musicales

LDA Art. 25 Citations

1 Les citations tirées d'œuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue.

2 La citation doit être indiquée ; la source et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, doivent être mentionnés.